



Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} du présent règlement grand-ducal modifie l'article 3, alinéa 1^{er}, du règlement grand-ducal modifié du 26 mars 2014 portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, par l'ajout d'une nouvelle lettre g). Cette disposition vise à permettre la prise en compte, dans le cadre du décompte annuel, d'un abattement de maintien dans la vie professionnelle, pour autant que celui-ci n'ait pas déjà été appliqué par l'employeur au cours de l'année d'imposition concernée. En effet, l'octroi de cet abattement est conditionné à la réception du certificat d'éligibilité qui peut intervenir plus tard par rapport à la demande.

La disposition vise à assurer la coordination réglementaire avec le projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° de la loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2006 ; 3° de la loi modifiée du 17 octobre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques; lequel prévoit l'introduction d'un nouvel article 129g instaurant un abattement pour maintien dans la vie professionnelle.

Ad articles 2 et 3

Les articles 2 et 3 ne nécessitent pas de commentaires particuliers.